



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-095

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-03-07-007 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (2 pages)	Page 3
75-2017-03-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (2 pages)	Page 6
75-2017-03-03-020 - Récépissé de déclaration SAP - CHNAIF Hasnae (2 pages)	Page 9
75-2017-03-03-016 - Récépissé de déclaration SAP - LAVERGNE Mathieu (2 pages)	Page 12
75-2017-03-03-017 - Récépissé de déclaration SAP - LHOPITEAU Simon (2 pages)	Page 15
75-2017-03-03-021 - Récépissé de déclaration SAP - MICHELOT Marie (1 page)	Page 18
75-2017-03-03-019 - Récépissé de déclaration SAP - NDOUR Filomène (1 page)	Page 20
75-2017-03-03-018 - Récépissé de déclaration SAP - SAINT-AIME ErIka (1 page)	Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-03-10-009 - Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 8/03/17 - Centre commercial Italie 2 (4 pages)	Page 24
75-2017-03-10-008 - Décision de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 8/03/17 - Halle Freyssinet (3 pages)	Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-07-007

Arrêté modificatif d'agrément SAP - ASSOCIATION DES
PARALYSES DE FRANCE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775688732**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 20/07/2012 accordé à l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF)

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 février 2017, par Madame NICOLAS en qualité de responsable,

Vu la saisine du conseil départemental de la Vendée en date du 3 mars 2017,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF), dont l'établissement principal est situé 17 BOULEVARD BLANQUI 75013 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 7 mars 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Menradon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-07-008

Récépissé de déclaration SAP - ASSOCIATION DES
PARALYSES DE FRANCE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775688732
N° SIREN 775688732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 23 janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF);
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 1 janvier 2007,

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 13 février 2017 par Madame NICOLAS en qualité de responsable, pour l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF) dont l'établissement principal est situé 17 BOULEVARD BLANQUI 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP775688732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (44, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (44, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (44, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (44, 85)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (44)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (44)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (44)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (44)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (44)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
Le responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-020

Récépissé de déclaration SAP - CHNAIF Hasnae



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827751843
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 février 2017 par Madame CHNAIF Hasnae, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHNAIF Hasnae dont le siège social est situé 25bis, rue des Gardes 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827751843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-016

Récépissé de déclaration SAP - LAVERGNE Mathieu



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827781881
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 mars 2017 par Monsieur LAVERGNE Mathieu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAVERGNE Mathieu dont le siège social est situé 63, rue des Vinaigriers 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827781881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-017

Récépissé de déclaration SAP - LHOPITEAU Simon



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827902396
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 février 2017 par Monsieur LHOPITEAU Simon, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LHOPITEAU Simon dont le siège social est situé 6, square Patenne 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827902396 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-021

Récépissé de déclaration SAP - MICHELOT Marie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827696923
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 février 2017 par Madame MICHELOT Marie Sylvie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MICHELOT Marie Sylvie dont le siège social est situé 78, boulevard de Courcelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827696923 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-019

Récépissé de déclaration SAP - NDOUR Filomène



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827780768
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 février 2017 par Madame NDOUR Filomène, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NDOUR Filomène dont le siège social est situé 126, rue du Cherche Midi 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827780768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-03-018

Récépissé de déclaration SAP - SAINT-AIME ErIka



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827880345
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 février 2017 par Mademoiselle SAINT-AIME Erika, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAINT-AIME Erika dont le siège social est situé 25, passage Raguinot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827880345 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-03-10-009

Décision de l'avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris du 8/03/17 - Centre
commercial Italie 2

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-119
PC 075 113 16 V 0002

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension de 3 403 m² de surface de vente du centre commercial Italie 2,
situé 16-40 avenue d'Italie, 75013 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 8 mars 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 13 décembre 2016 sous le numéro **PC 075 113 16 V 0002**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 19 janvier 2017 sous le n° CDAC 75-2017-119, présentée par la société **SCI Paris Italik**, agissant en qualité de propriétaire.

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'**extension de 3 403 m²** de surface de vente du **centre commercial** Italie deux, situé 16-40 avenue d'Italie, 75013 Paris, par la **création de 7 cellules commerciales dont 4 moyennes surfaces** d'une superficie respective de 377 m², 434 m², 774 m² et 1 183 m², **et de 3 boutiques** représentant 635 m² de surface de vente. La surface de vente totale atteindra 37 039 m² (r.kout@convergences-cvl.com) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ce projet porte sur une **extension de 3 403 m²** de surface de vente du **centre commercial Italie deux** dont la surface de vente devrait être augmentée de 10 %;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris intra-muros pour s'étendre sur le département du Val-de-Marne ;

Considérant que ce projet commercial s'intègre dans une opération lauréate dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « **Réinventer Paris** », lancée par la municipalité en 2014 pour valoriser 23 sites parisiens ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le projet permettra de développer l'activité du centre commercial ITALIE DEUX qui est le principal élément d'attractivité commerciale du Sud-est parisien ;

Considérant que le site du projet bénéficie d'une excellente accessibilité, notamment en transports en commun ;

Considérant, en terme d'**animation urbaine**, que le projet permettra d'étendre l'activité du centre commercial vers l'avenue d'Italie, notamment en **ouvrant les commerces sur la rue**, et donc de **revitaliser un secteur actuellement peu dynamique** ;

Considérant de plus que le projet favorisera la mixité des fonctions par la diversité programmatique proposée avec des activités commerciales, culturelles, sociales et pédagogiques ;

Considérant que le projet contient des éléments novateurs dans la mesure où il propose la réalisation d'une **pépinière commerciale** permettant de favoriser les échanges avec des commerces établis ou de créer des synergies ;

Considérant, au regard du développement durable, que le porteur de projet vise la certification BREEAM selon le référentiel 2016 « new construction », au niveau excellent, la certification « BREEAM in use » étant également envisagée en phase d'exploitation ;

Considérant en matière d'insertion paysagère et architecturale, que **le projet apportera une grande amélioration** du point de vue de l'ambiance urbaine de cette portion d'avenue et de son caractère d'espace vécu, en ouvrant les façades du centre commercial sur l'avenue d'Italie et en générant un nouvel alignement urbain qui **rend plus clair la composition urbaine de l'avenue**, supprime les recoins et renforcements et, en élévation, estompe, depuis l'espace public des trottoirs et de la contre-allée, le rapport visuel à la silhouette des tours de logements qui se retrouvent ainsi au second plan.

Considérant, au regard de la protection du consommateur, qu'une partie de l'offre proposée devrait se démarquer de l'offre déjà très présente dans le centre commercial,

Considérant, à titre accessoire, que le projet conduira à la création de 185 équivalent temps plein supplémentaires ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la maire de Paris,
- Madame Nathalie LAVILLE, maire adjointe du 13^{ème} arrondissement, en charge du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Raphaël SOUILMI, représentant le collège en matière de consommation (CDAC du Val-de-Marne)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 mars 2017 **a rendu un avis favorable** sur la demande d'extension de **3 403 m²** de surface de vente du **centre commercial** Italie deux, situé 16-40 avenue d'Italie, 75013 Paris, par la création de 4 moyennes surfaces d'une superficie respective de 377 m², 434 m², 774 m² et 1 183 m², et de 3 boutiques représentant 635 m² de surface de vente, la surface de vente totale atteignant 37 039 m². Le projet est présenté par société **SCI Paris Italik**, agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 13 décembre 2016 sous le numéro **PC 075 113 16 V 0002**.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

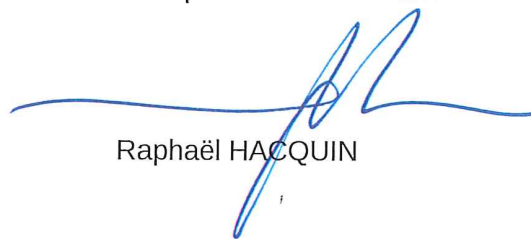
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale,

communiqué son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-03-10-008

Décision de l'avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris du 8/03/17 - Halle
Freyssinet

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-118
PC 075 113 16 V 0062

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 1 740 m² de surface de vente
comprenant 9 boutiques, situé 2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevaleret, Paris 13^{ème}.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 8 mars 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 22 décembre 2016 sous le numéro **PC 075 113 16 V 0062**, présentée par la SEMAPA (Société d'économie mixte d'aménagement de Paris) qui agit en qualité de propriétaire pour une partie de l'ensemble immobilier et a été autorisée par la SNCF à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux pour l'autre partie de l'ensemble immobilier.

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 16 janvier 2017 sous le n° **CDAC 75-2017-118** portant sur la **création d'un ensemble commercial de 1 740 m²** de surface de vente par **création de 6 cellules commerciales pour parvenir à un total de 9 boutiques** (création de 1 346 m² de surface de vente supplémentaire), situé 2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevaleret, Paris 13^{ème} (cyril.bernabe@berenice.fr) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard:01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ce projet porte sur la demande de création d'un ensemble commercial de 1 740 m² de surface de vente comprenant 9 boutiques, situé 2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevaleret, Paris 13^{ème} ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que ce projet commercial s'intègre dans une opération lauréate dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris », lancée par la municipalité en 2014 pour valoriser 23 sites parisiens ;

Considérant que le projet proposé s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté « Paris Rive Gauche » qui a pour objectif de construire un quartier parisien mixte, associant logements, équipements publics, commerces, activités et bureaux, tout en préservant les bâtiments patrimoniaux.

Considérant que le projet va dans le sens de la **protection des consommateurs** puisqu'il a vocation à développer un petit **commerce de proximité** à destination de tous les usagers du quartier, résidents et actifs, dont ceux installés au sein de la future « station F » qui se trouve en face du site du projet, dans la Halle Freyssinet, qui abritera donc un incubateur de « start-up » destiné à accueillir 3 000 postes de travail, à compter d'avril 2017

Considérant au regard de l'**animation urbaine**, que le projet est favorable à la re-dynamisation du secteur et permettra la réhabilitation de cellules implantées en pied d'immeuble, aujourd'hui délaissées et auparavant destinées au stationnement de camions ;

Considérant que la réalisation du projet permettra d'établir une continuité piétonne entre la rue Louise Weiss et le cours Freyssinet ;

Considérant, au regard de l'**insertion architecturale et paysagère**, que le projet tire le meilleur parti des contraintes du site et propose un traitement architectural simple et élégant conçu comme un élément d'accompagnement à la réhabilitation de la Halle Freyssinet, de manière à valoriser le patrimoine industriel du site ;

Considérant, au regard du **développement durable**, que le projet s'inscrit dans une démarche environnementale mise en œuvre par la SEMAPA dès la phase de conception des opérations notamment par le biais d'une certification ISO 14001, le projet allant au-delà de la réglementation thermique globale existante en cherchant à limiter les consommations d'énergie notamment par l'utilisation de vitrines double vitrage avec des menuiseries à rupture de ponts thermiques ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la maire de Paris,
- Madame Nathalie LAVILLE, maire adjointe du 13^{ème} arrondissement, en charge du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collègue en matière de consommation,

A voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

S'est abstenu :

- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 mars 2017 a **rendu un avis favorable** sur la demande de création d'un ensemble commercial de 1 740 m² de surface de vente comprenant 9 boutiques, situé 2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevaleret, Paris 13^{ème}. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie sous le n° **PC 075 108 16 V 0062**.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

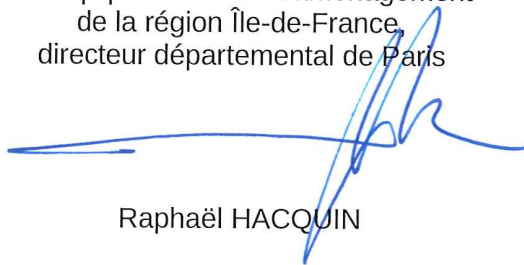
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN